

Ce fichier a été téléchargé le jeudi 14 novembre 2024 sur [Criminocorpus](https://criminocorpus.org), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

#### Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 14 novembre 2024.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section I — Des effets de l'absence, relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition

#### Extrait

#### Article 123

##### Version du 15 mars 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Lorsque les héritiers présomptifs auront obtenu l'envoi en possession provisoire, le testament, s'il en existe un, sera ouvert à la réquisition des parties intéressées, ou du commissaire du Gouvernement près le tribunal; et les légataires, les donataires, ainsi que tous ceux qui avaient sur les biens de l'absent, des droits subordonnés à la condition de son décès, pourront les exercer provisoirement, à la charge de donner caution.

---

##### Version du 3 septembre 1807

Texte source : *Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil.*

Lorsque les héritiers présomptifs auront obtenu l'envoi en possession provisoire, le testament, s'il en existe un, sera ouvert à la réquisition des parties intéressées, ou du [procureur impérial au commissaire du Gouvernement près le](#) tribunal; et les légataires, les donataires, ainsi que tous ceux qui avaient sur les biens de l'absent, des droits subordonnés à la condition de son décès, pourront les exercer provisoirement, à la charge de donner caution.

---

##### Version du 30 août 1816

Texte source : *Ordonnance contenant la 3e édition officielle du Code civil.*

Lorsque les héritiers présomptifs auront obtenu l'envoi en possession provisoire, le testament, s'il en existe un, sera ouvert à la réquisition des parties intéressées, ou du procureur [du Roi près le impérial](#) au tribunal; et les légataires, les donataires, ainsi que tous ceux qui avaient sur les biens de l'absent, des droits subordonnés à la condition de son décès, pourront les exercer provisoirement, à la charge de donner caution.